

**PROCES-VERBAL**  
**de la réunion du Conseil Municipal**  
**du 7 janvier 2025 en la salle de séances de la Mairie à 20h00**

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024
- 2) Virement de crédits
- 3) Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement
- 4) Avenant n°4 aux marchés de travaux de réhabilitation d'un corps de ferme : restaurant A l'Arbre Vert et création d'une salle des associations pour le lot n°7
- 5) Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme : décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale
- 6) Police intercommunale : Equipement des agents en vue d'une sécurité accrue dans l'exercice de leurs fonctions
- 7) Ressources humaines : ratios d'avancements de grade
- 8) Questions diverses

**Date de la convocation : 2 janvier 2025**

-----  
Le Conseil Municipal s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MOSER Marc, Maire.

Membres présents : Mesdames et Messieurs ARNOLD Myriam, CASPAR Marie-Angèle, HUCKEL Jean-Paul, KOELL Francine, MOSER Eric, OTTMANN Aline, OTTMANN Olivier, VOLTZENLOGEL Eddy

Membres absents excusés : Mesdames et Messieurs CASPAR Thomas, DIETSCH Astrid, REIF Marie, SCHNEIDER Jérôme, SCHUH Fabien, VOLTZENLOGEL Aurélie

-----  
Le Maire accueille l'assemblée et procède à l'examen de l'ordre du jour.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier OTTMANN

**POINT 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **approuve** le procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024.

**POINT 2. VIREMENT DE CREDITS**

Le Maire informe que conformément à l'autorisation donnée par le Conseil Municipal par délibération du 5 avril 2024, il a procédé au virement de crédits ci-après défini, nécessaire en raison de l'insuffisance des crédits prévus au chapitre 065 – autres charges de gestion courante permettant l'émission de mandats concernant la régularisation de cotisations DIF Elus et le reliquat de l'allocation vétéran 2023 du Service d'Incendie et de Secours :

- |  |           |
|--|-----------|
| - Chapitre 011 – charges à caractère général<br>(ligne 6168 autres primes d'assurance) | - 3 400 € |
| - Chapitre 065 – autres charges de gestion courante<br>(ligne 65315 formation élus)    | + 1 050 € |
| (ligne 6553 service incendie)  | + 2 350 € |

Le Conseil prend acte de cette information.

**POINT 3. AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption

de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6. »

Sur ce,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les dépenses d'investissement budgétisées en 2024 se montaient à 2 051 019,63 € (hors chapitre 16) comme précisé ci-après et qu'ainsi le quart des crédits ouverts représente 512 754,91 € :

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles : 20 000 € soit pour ¼ :	5 000 €
Affectation des crédits : Frais d'études	
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées : 3 118,58 € soit pour ¼ :	779,65 €
Affectation des crédits : GPF de rattachement- bâtiments et installations	
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : 214 500 € soit pour ¼ :	53 625 €
Affectation des crédits : Terrains nus	
Bois et forêts	
Bâtiments scolaires	
Bâtiments culturels et sportifs	
Autres bâtiments publics	
Réseaux d'électrification	
Autres installations, matériel et outillage technique	
Autres matériels de transport	
Autre matériel informatique (hors scolaires)	
Matériel de bureau et mobilier scolaire	
Autres matériels de bureau et mobiliers	
Chapitre 23 : Immobilisations en cours : 1 813 401,05 € soit pour ¼ :	453 350,26 €
Affectation des crédits : Constructions	

le Conseil Municipal, à l'unanimité, **autorise** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2024 à savoir 512 754,91 €.

**POINT 4. AVENANT N°4 AUX MARCHES DE TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN CORPS DE FERME : RESTAURANT A L'ARBRE VERT ET CREATION D'UNE SALLE DES ASSOCIATIONS POUR LE LOT N°7**

Le Maire expose que dans le cadre de l'exécution des travaux de réhabilitation du corps de ferme 27 rue Principale, des contraintes administratives, techniques et des modifications sont apparues entraînant des modifications des marchés et de la masse des travaux prévue initialement :

- plus-value liée à la mise en place de d'une porte coupe-feu à l'entrée de la salle des associations.

**a) Avenant n°4 au marché de travaux de réhabilitation d'un corps de ferme : restaurant A l'Arbre Vert et création d'une salle des associations pour le lot n°7**

L'entreprise titulaire du marché pour le lot n°7 -Menuiserie extérieure est l'entreprise ANDRES de Weitbruch.

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les prestations supplémentaires sus-décrites par un avenant n°4 se caractérisant comme suit :

Lot	Entreprise	Montant HT (en €) Marché initial	Avenants 1+2+3 HT (en €)	Avenant 4 HT (en €)	Nouveau Montant HT (en €)	Variation/ marché initial
07	Entreprise ANDRES	88 496,00	7 603,00	4 138,00	100 237,00	+13,27%

Sur ce, après en avoir discuté, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- o **approuve** l'avenant n°4 au marché de travaux de réhabilitation d'un corps de ferme restaurant A l'Arbre Vert et création d'une salle des associations pour le lot n°7 comme détaillé ci-dessus.
- o **autorise** le Maire à signer l'avenant et toutes pièces y relatives.

**POINT 5. MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME : DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**Le Maire expose :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée dans l'objectif de modifier les règles relatives aux clôtures et à la gestion de l'eau pluviale sur l'ensemble du ban communal, ainsi que de prendre en compte les évolutions des projets portant sur les secteurs suivants :

- Le secteur 1AUp sur lequel est prévu un projet de déchèterie intercommunale
- Les secteurs à urbaniser dédiés à l'habitat, sectorisés en 2 unités : le secteur 1AUh et le secteur 2AUh

Le décret du n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, les modifications apportées aux pièces réglementaires n'ont pas d'incidence supplémentaires par rapport au PLU en vigueur. Elles permettent de faciliter l'utilisation des énergies renouvelables, de promouvoir la gestion intégrée des eaux pluviales et s'inscrivent dans une démarche de valorisation des déchets ou encore de développement des mobilités douces.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

L'autorité environnementale a cependant émis les recommandations suivantes :

- Mener une étude de caractérisation des zones humides sur le site du projet de déchèterie et appliquer la séquence ERC (éviter, réduire, compenser). À ce propos, le Maire indique que le maître d'œuvre du projet a bien fait réaliser une telle étude et qu'un dossier Loi sur l'Eau sera déposé. Les

services de l'État pourront ainsi s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux liés à la zone humide.

- Prévoir que les clôtures réalisées en grillage en zones A et N devront laisser passer la petite faune. Le Maire propose de réfléchir à une règle adaptée pour une évolution ultérieure du PLU, sachant qu'en zone N le Code de l'environnement impose déjà des clôtures favorables à la circulation de la faune.

- Inscrire le PLU dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience en supprimant dès à présent la zone 2AUh. Le Maire rappelle que la trajectoire mentionnée est d'abord à traduire par le SCOT d'Alsace du Nord, avec lequel le PLU aura l'obligation d'être mis en compatibilité. En attendant, le PADD du PLU flèche 5 ha d'extension urbaine pour de l'habitat : le zonage doit être cohérent avec le PADD, lequel ne peut pas être ajusté par la présente procédure de modification. Mais le classement en zone 2AU empêche pour le moment toute construction.

Le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn au syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) en date du 01/07/2017 ;

Vu la délibération en date du 07/09/2018 prescrivant la révision n°2 du SCOTAN pour intégrer les nouveaux territoires ayant rejoint le syndicat mixte ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 04/03/2020 ;

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 02/10/2024 et sa réponse en date du 07/11/2024 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

#### **Sur ce, après avoir entendu l'exposé du Maire,**

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'au vu des éléments fournis par le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les modifications apportées au pièces réglementaires n'ont pas d'incidence supplémentaires par rapport au PLU en vigueur. Elles permettent de faciliter l'utilisation des énergies renouvelables, de promouvoir la gestion intégrée des eaux pluviales et s'inscrivent dans une démarche de valorisation des déchets ou encore de développement des mobilités douces ;

**Considérant** que l'avis rendu par la MRAE (Missions Régionales d'Autorité Environnementale) confirme ces conclusions ;

**Considérant** qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

**le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **décide** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- **dit que** la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**POINT 6. POLICE INTERCOMMUNALE : EQUIPEMENT DES AGENTS EN VUE D'UNE SECURITE ACCRUE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Le Maire expose que par délibération en date du 5 avril 2024, le Conseil municipal a validé la mise en place d'une Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, permettant le cas échéant aux forces de police intercommunale d'être armées, équipées de caméras individuelles et de travailler en étroite collaboration avec la Gendarmerie nationale notamment.

Cette convention, ratifiée par le Préfet et le Procureur de la République respectivement en date du 13 mai 2024 et du 12 août 2024, ne prévoyait néanmoins pas l'utilisation de taser.

Or il s'avère que le recours au taser est de plus en plus plébiscité par les forces de sécurité, pour son caractère dissuasif et sécurisant. Il offre des capacités d'intervention à distance et de courte distance (jusqu'à 7 mètres) évitant d'aller au contact physique. Il s'agit d'un moyen de force dit « intermédiaire », une solution efficace placée entre le bâton ou le gaz lacrymogène et l'arme à feu. Le taser est une arme non létale qui permet de neutraliser un agresseur et ainsi protéger l'intégrité physique de l'agressé mais aussi de l'agresseur en lui projetant deux arpillons de 50 000 volts mais de 2 milliampères uniquement.

La Communauté de communes souhaite donc répondre à la demande d'une sécurité accrue pour ses agents de police sur le terrain, en les autorisant à s'équiper de taser.

Il est, pour ce faire, nécessaire de prévoir un avenant à la convention susnommée, annexée à la présente délibération et augmentée d'un article 17 bis qui a pour unique objet la possibilité d'équiper la police intercommunale de la Basse Zorn de taser, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en termes de formation des agents et de stockage du matériel.

Il est également précisé les règles d'usage du taser, autorisé dans les cas suivants :

- en cas de menace imminente pour la sécurité des agents ou des tiers ;
- lors de résistance violente à une interpellation ;
- dans les situations jugées nécessaires par l'agent sur le terrain, conformément à la doctrine d'emploi.

Il est précisé que toute utilisation du taser donne lieu à un rapport circonstancié.

Vu le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du Code des communes permettant à la police municipale d'être dotée de cette arme en ayant suivi préalablement une formation encadrée ;

VU l'article 17 bis ajouté à la Convention de coordination avec les Forces de sécurité de l'Etat ;

Sur ce, après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **acte** le principe du port du taser par les agents de la Police intercommunale de la Basse – Zorn,
- **valide** l'avenant à la Convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat ;
- **charge** le Maire ou son représentant de signer la convention.

-----  
**CONVENTION DE COORDINATION  
ENTRE LA POLICE INTERCOMMUNALE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN  
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT  
VERSION DE MAI 2024 AVENANTE DE DECEMBRE 2024**

**Entre** Madame Josiane CHEVALIER, Préfète du Bas Rhin,

**Et** Madame Yolande RENZI, Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Strasbourg,

**Et** Monsieur Denis RIEDINGER, Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

**Et** Monsieur Patrick KIEFFER, Maire de la commune de Bietlenheim,

**Et** Monsieur Pierre GROSS, Maire de la commune de Geudertheim,

**Et** Monsieur Éric HOFFSTETTER, Maire de la commune de Gries,

**Et** Madame Caroline MAECHLING 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de la commune de Hoerd,

**Et** Monsieur Marc MOSER, Maire de la commune de Kurtzenhouse,

**Et** Monsieur Damien HENRION, Maire de la commune de Weitbruch,

**Et** Madame Sylvie ROEHLLY, Maire de la commune de Weyersheim,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1, L.511-5, L.521-4 à 7, et R.512-5 et 6,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2214-4,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-2, 78-6,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

La police Intercommunale, créée par délibération du conseil communautaire du 16 juin 2022, a vocation à intervenir sur le territoire des communes faisant parties de la Communauté de communes de la Basse-Zorn conformément à la convention fixant les modalités de mise en place du service commun.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L512-4 du Code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police intercommunale et détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité.

Pour application de la présente convention « les forces de sécurité de l'état » désignent des effectifs de la gendarmerie nationale, sous la responsabilité du commandant de groupement du Bas Rhin.

### Article 1<sup>er</sup>

L'état des lieux établi à partir des 7 diagnostics locaux de sécurité réalisés par les 4 brigades de la Gendarmerie Nationale en 2023 font apparaître les besoins et priorités suivants :

- ✓ Prévention des atteintes aux biens : cambriolage, vols liés dans les véhicules, dégradations et destructions de biens ;
- ✓ Prévention des atteintes aux personnes : notamment les atteintes aux personnes vulnérables (vols à la fausse qualité, vols par ruse, vols avec violences) aux jeunes (violence en milieu scolaire, attroupements nuisibles) et aux commerçants ;
- ✓ Prévention et sécurité routière, notamment aux abords des établissements scolaires ;
- ✓ Lutte contre les incivilités, troubles à la tranquillité et à la salubrité public, pollutions et nuisances ;
- ✓ Accueil, aide aux victimes et assistance à la population ;
- ✓ Prévention situationnelle en générale dont la vidéoprotection ;

## **TITRE I<sup>er</sup> : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Nature et lieux des interventions de la police intercommunale**

### Article 2

La police intercommunale exécute les missions sur le territoire de toutes les communes de la Basse-Zorn dans la limite des attributions dévolues à ses agents par les lois et règlements en vigueur, notamment dans le strict respect pour les policiers municipaux intercommunaux du code de déontologie (article R.515-1 et suivant le code de la sécurité intérieur), sous l'autorité du Président de l'intercommunalité, les missions relevant de sa compétence et de celles des maires concernés, en matière de prévention de la délinquance et de surveillance du bon ordre, de la sureté, de la tranquillité de la sécurité et de la salubrité publique (article L2212-2 du code générale des collectivités territoriales).

La doctrine d'emploi de la police intercommunale repose sur le triptyque suivant :

- ✓ Lien
- ✓ Présence
- ✓ Médiation

La police intercommunale est chargée :

- ✓ d'assurer l'exécution des arrêtés municipaux ou intercommunaux (pouvoir de police transféré au Président) et constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés ;

- ✓ d'appréhender les auteurs de crimes et délits flagrants, conformément aux articles 21-2, 53 et 73 du code de procédure pénale et rendre compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent ;
- ✓ d'assurer la surveillance et le respect des polices administratives générales et pouvoir de police spéciale du maire ou du Président, en fonction des pouvoirs de polices spéciales transférés ;
- ✓ d'assurer et veiller au respect des arrêtés préfectoraux, notamment ceux relatifs au règlement sanitaire départemental ;
- ✓ d'assurer les missions résultant de la police des animaux dangereux ou errants ;
- ✓ de constater les infractions liées aux dépôts d'immondices, à l'affichage sauvage et à la réglementation relative aux enseignes, pré-enseigne et aux publicités ;
- ✓ d'assurer toutes les missions de renfort à la demande du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant ;
- ✓ assure la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sorties des élèves des groupes scolaires et des accueils collectifs de mineurs de :  
GEUDERTHEIM – GRIES – HOERDT – KURTZENHOUSE – WEITBRUCH – WEYERSHEIM.

### **Article 3**

La surveillance des manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à la demande des maires des communes organisatrices, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement soit par le responsable des forces de sécurité de l'Etat soit par le responsable de la police intercommunale soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Dans le cadre d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, la police intercommunale pourra procéder, si nécessaire, à l'inspection visuelle de bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille (article L511-1 et L613-3 du code de la sécurité intérieure).

**En aucun cas, il ne peut être confié à la police intercommunale une mission de maintien de l'ordre.**

### **Article 4**

La police intercommunale exerce, en complémentarité et en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat, la surveillance et la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, et verbalise le cas échéant les infractions constatées relevant de sa compétence. Elle surveille les opérations d'enlèvements des véhicules, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, responsable de la police intercommunale ou qui occupe ses fonctions.

### **Article 5**

La police intercommunale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle et de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### **Article 6**

Le poste de police intercommunale est localisé au 26 rue de La Wantzenau à Hoerdts 67720.

Sans exclusivité sur le territoire, la police intercommunale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale sur les 7 communes dans les créneaux horaires suivants :

- ✓ Du lundi au vendredi : (de manière aléatoire et variée) de 06 heures à 21 heures, en fonction du nombre d'agents disponible, des congés scolaires, et des manifestations exceptionnelles entre autres
- ✓ Le samedi : de 06 heures à 21 heures, une à deux fois par mois ;
- ✓ Le dimanche et jours fériés : Exceptionnellement, à la demande d'un élu

Ces horaires sont modifiables en cas de besoin, notamment lors d'évènements particuliers. Dans ce cas le responsable de la police intercommunale informe les forces de sécurité de l'Etat.

La police intercommunale peut assurer ponctuellement, des patrouilles de surveillance de soirée et de nuit à la demande du Président ou d'un maire de la CCBZ. Elle informe les forces de sécurité de l'Etat des jours et heures de ces patrouilles.

Dans un souci de sécurité, ces patrouilles de fin de soirée (après 20 heures) ou de nuit (22 heures à 06 heures) ne se feront qu'à l'unique condition d'avoir un équipage composé au minimum de deux agents de police municipale intercommunale.

### **Article 7**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fera l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn, en charge de la police intercommunale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre 2 : Modalités de la coordination**

### **Article 8**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police intercommunale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité public en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- ✓ Réunion trimestrielle (ou plus fréquente si les circonstances le nécessitent) avec les 4 commandants d'unités (ou leurs représentants) des brigades de gendarmerie de Brumath, Haguenau, Bischwiller et de La Wantzenau.
- ✓ Les dates et heures de ces rendez-vous seront définies conjointement entre les diverses parties citées supra
- ✓ L'ordre du jour porte notamment sur :
  - Les problèmes de sécurité publique ;
  - L'organisation des services (échanges d'informations, missions, manifestations publiques, plannings, etc.) ;
  - Le suivi des procédures établies par la police intercommunale ;
  - Les réclamations et pétitions adressées aux services et toute autres questions relatives à des problèmes de nuisance, de salubrité ou de sécurité ;
- ✓ Des prises de contact hebdomadaire, au minimum téléphonique, entre le chef de service de la Police Intercommunale et les brigades susmentionnées.

### **Article 9**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Président de la CCBZ en charge de la police intercommunale s'informent mutuellement, a minima annuellement, des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et des agents de police intercommunale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire des communes.

Le Président de la CCBZ, en charge de la police intercommunale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents affectés aux missions de la police intercommunale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées (bâton télescopique de protection, bombe lacrymogène, arme à feu). Le cas échéant, les évolutions feront l'objet d'un avenant à la présente convention transmis au responsable désigné.

La police intercommunale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Président de la CCBZ en charge de la police intercommunale peuvent décider que les missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Les maires en sont systématiquement informés sauf opérations confidentielles.

### **Article 10**

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police intercommunale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire des communes appartenant à la CCBZ.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police intercommunale en informe sans délai les forces de sécurité de l'Etat.

### **Article 11**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L221-2, L223-5, L224-16, L224-17, L224-18, L231-2, L233-1, L233-2, L234-1 à L234-9 et L235-2 du code de la route, les agents de police intercommunale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent par les moyens suivants :

- ✓ Ligne téléphonique de l'OPJ de permanence, par l'intermédiaire du standard de la brigade de gendarmerie de Brumath, Haguenau Bischwiller et de La Wantzenau ou du numéro de téléphone portable personnellement attribué ;
- ✓ Par l'intermédiaire du centre opérationnelle de la gendarmerie de Strasbourg en composant le « 17 » ;
- ✓ Par la boîte mail organique.

De manière équivalente, la police intercommunale doit pouvoir être jointe :

- ✓ Par le standard de la Communauté de communes de la Basse-Zorn : 03 90 64 25 50 ;
- ✓ Par le biais de la ligne téléphonique portable attribuée aux agents de la police intercommunale (distribuée aux brigades) ;
- ✓ Par le biais de l'adresse mail police-municipale@cc-basse-zorn.fr ; ou via le mail du chef de service mathieu-boff@cc-basse-zorn.fr.

### **Article 12**

Les communications entre la police intercommunale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables, et par le biais de rencontres récurrentes en présentiel.

## **TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE**

### **Article 13**

Mme la Préfète du Bas-Rhin, Mme Le Procureure de la République de Strasbourg et le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police intercommunale de la Basse-Zorn et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la police intercommunale et de leurs équipements.

### **Article 14**

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et de la police intercommunale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

**Alinéa 1** : Partage réciproque d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition

Les policiers intercommunaux peuvent accéder, directement via le « portail police municipale » (PPM) ou directement, sur demande par téléphone dont le numéro aura été préalablement défini, ou par courriel aux forces de sécurité de l'Etat, uniquement pour identifier les auteurs des infractions dont la constatation relève de leur compétence, aux informations contenues dans les fichiers de la Gendarmerie Nationale suivants :

- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au système national des permis de conduire (SNPC) ;
- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- ✓ Le traitement de données à caractère personnel relatif au fichier des objets et véhicules signalés (FOVES).

Concernant le fichier des personnes recherchées (FPR) l'article 5 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 prévoit que les policiers intercommunaux peuvent être rendus destinataires, à titre exceptionnel, dans le cadre de leurs attributions et à l'initiative des forces de sécurité de l'Etat, de certaines informations relatives à une personne inscrite dans le FPR.

**Alinéa 2 :** Information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, radio, mail, tract le cas échéant

Les forces de sécurité de l'Etat et la police intercommunale veilleront ainsi à la transmission des données concourant à l'amélioration du service dans les domaines de la prévention de la délinquance, de l'ordre public, des manifestations publiques, de la lutte contre la toxicomanie et de l'insécurité routière.

**Alinéa 3 :** Communication opérationnelle

L'échange d'informations opérationnelles peut être décidé par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police intercommunale sur les réseaux cryptés afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence ( ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat) **ou** par une ligne téléphonique dédiée **ou** par tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police intercommunale dépassant ses prérogatives. De même la participation de la police intercommunale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagé par Mme La Préfète.

Le prêt du matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation (inscription dans un registre de l'identité de l'agent, du numéro d'identification du matériel ainsi que le motif et la durée du prêt).

**Alinéa 4 :** Vidéoprotection

La police intercommunale de la Basse-Zorn pourra, après validation de la présente convention, solliciter la possibilité de disposer de caméras individuelles, dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans le cadre prévu par la loi, les enregistrements vidéo réalisés par la police intercommunale seraient mis à disposition de la Gendarmerie Nationale.

Un projet d'installation d'un système global de vidéoprotection dans la vaste zone d'activités de Hoerdt est mis à l'étude. Les enregistrements, qui seront gérés vraisemblablement par la police intercommunale, permettront là aussi un échange propice avec les forces de sécurité de l'Etat en cas de crimes ou délits constatés, afin d'orienter leurs enquêtes.

**Alinéa 5 :** Missions menées en commun

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police intercommunale peuvent convenir, sous réserve de l'accord du Président de la CCBZ, à des patrouilles pédestres sur la voie publique ou des opérations de contrôle effectuées conjointement.

**Alinéa 6 :** Prévention des violences urbaines

Dans ce cadre, la police intercommunale assure un soutien logistique aux forces de sécurité de l'Etat concernant :

- ✓ La protection des bâtiments publics municipaux et intercommunaux (écoles, accueils collectifs de mineurs, crèche, équipements sportifs et sociaux, cultures) ;
- ✓ L'accès des secours ;
- ✓ L'intervention des services techniques municipaux, intercommunaux (ambassadeur du tri...).

**Alinéa 7 :** Sécurité routière

Dans le respect des instructions de Mme La Préfète et de Mme La Procureure de la République, les deux forces de police élaborent conjointement une stratégie locale de contrôle.

Ainsi, les moyens tels que sonomètre, cinémomètre, pourront être mutualisés par la police intercommunale avec les forces de sécurité de l'Etat et parallèlement les moyens à disposition de ces derniers pourront également être mis en commun (éthylomètre, fichiers ...).

#### **Alinéa 8 : Sécurité publique**

Dans l'hypothèse d'une indisponibilité d'une patrouille des forces de sécurité de l'Etat, le gradé de permanence de la brigade territoriale peut contacter la police intercommunale afin de solliciter l'envoi de la patrouille pour une mission relevant de son domaine de compétence (exemple : nuisances sonores, véhicule gênant, différend de voisinage, déchets sauvage, etc.), sous réserve d'une appréciation concordante de la police intercommunale quant à la mission concernée et sous réserve d'être présente sur son lieu de travail et disponible.

De même les agents de la police intercommunale contacteront immédiatement le 17 s'ils sont primo-destinataires d'une mission urgente n'entrant pas dans leur attributions (exemple alcoolémie, accident corporel de la circulation routière, vol à main armée, attentat, etc.). Il conviendra dans un second temps de prendre attache avec la brigade compétente autant que besoin aux fins de coordination éventuelle dans le cadre de l'intervention ou à ses abords.

#### **Article 15**

Compte tenu des diagnostics locaux de sécurités, effectués par la Brigade de Gendarmerie de Brumath pour les communes de Geudertheim et Bietlenheim, par la Brigade de Gendarmerie de Haguenau pour la commune de Weitbruch, par la Brigade de Gendarmerie de Bischwiller concernant les communes de Gries et de Kurtzenhouse, par la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau pour les communes de Weyersheim et de Hoerd, et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Intercommunale, le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police intercommunale par la désignation d'agents référents :

- ✓ En matière de réglementation relative aux chien catégorisés, à la capture, de mise en fourrière de chiens errants ou présentant un danger (convention entre fourrière animale et SPA et les communes de Hoerd, Weyersheim, Geudertheim, Gries et Weitbruch) ;
- ✓ En matière de vidéoprotection (le cas échéant - projet à l'étude dans la zone d'activités de Hoerd) ;
- ✓ En cas de convention avec fourrière véhicule (le cas échéant - projet à l'étude avec un garage dans la zone d'activités de Hoerd) ;
- ✓ Protection de l'environnement (affichage, dépôt sauvage...).

#### **Article 16**

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle implique l'organisation de formations au profit de la police intercommunale (formation aux contrôles de véhicules et de personnes, geste technique d'intervention professionnelle). Le prêt de locaux ou de matériels, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat, s'effectue dans le cadre du protocole nationale signé entre le ministre de l'Intérieur et le Président du Centre Nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

#### **Article 17**

Par la signature de la présente convention, il est accepté que la police intercommunale soit armée d'un pistolet semi-automatique 9mm dont le modèle n'a pas été arrêté à ce jour. Cet armement sera soumis préalablement à la formation dispensée par le CNFPT, à l'existence d'un local de stockage de cette arme, fermé (sans accès vers l'extérieur) sous alarme, et sous condition de l'installation d'un coffre scellé au sol dans cette pièce et enfin l'achat d'un tube à sable attenant.

**Une fois les dispositions remplies, une nouvelle demande officielle sera transmise à Mme La Préfète du Bas-Rhin afin d'obtenir cet agrément.**

#### **Article 17 BIS**

Par la signature de la présente convention, il est accepté que la police intercommunale soit armée d'un pistolet à impulsion électrique dit « Taser » modèle AXON T7. Cet armement sera soumis préalablement à la formation dispensée par le CNFPT, à l'existence d'un local de stockage de cette

arme, fermé (sans accès vers l'extérieur) sous alarme, et sous condition de l'installation d'un coffre scellé au sol dans cette pièce.

### **Article 18**

Par la signature de la présente convention, il est accepté de donner la possibilité à la police intercommunale de faire exceptionnellement des horaires de nuit (22 heures à 06 heures) en fonction des évènements ou de l'urgence.

### **Article 19**

Par la signature de la présente convention, il est accepté de donner la possibilité à la police intercommunale d'être équipé pour sa protection, de caméra individuelle dont les dispositions sont mentionnées supra (Article 14 alinéa 4).

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 20**

La mise en œuvre de la présente convention de coordination fait l'objet d'un rapport périodique établi au moins une fois par an selon les modalités fixés d'un commun accord par le ou les représentants de l'Etat et le Président de la CCBZ.

Ce rapport est communiqué à Mme la Préfète, Mme La Procureure, et au Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn.

### **Article 21**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

### **Article 22**

La présente convention peut faire l'objet de modifications à la demande de l'une ou l'autre des parties. Toute modification devra se faire par avenant à la convention, signé par les parties.

Fait à Hoerd, le 13 mai 2024.

**Josiane CHEVALIER**  
Préfète du Bas Rhin

**Yolande RENZI**  
Procureure de la République  
à Strasbourg

**Denis RIEDINGER**  
Président de la  
Communauté de communes  
de la Basse-Zorn

**Patrick KIEFFER**  
Maire de Bietlenheim  
**Caroline MAECHLING**  
1<sup>ère</sup> Adjointe  
au Maire de Hoerd  
**Sylvie ROEHLLY**  
Maire de Weyersheim

**Pierre GROSS**  
Maire de Geudertheim  
**Marc MOSER**  
Maire de Kurtzenhouse

**Eric HOFFSTETTER**  
Maire de Gries  
**Damien HENRION**  
Maire de Weitbruch

## **POINT 7. MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE-ZORN**

Avec le projet de territoire « Basse-Zorn 2030 », la Communauté de communes a, avec les communes, défini des ambitions fortes de développement de notre territoire au service de nos concitoyens et de leur « Bien vivre » en Basse-Zorn, qui sont depuis mises en œuvre progressivement. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est une de ces actions, visant à développer et spatialiser une vision territoriale commune.

Avec l'achèvement de la révision du SCOT d'Alsace du Nord ainsi que des PLU communaux pour la plupart des communes-membres, il n'y a plus de raison de différer le lancement d'une démarche de PLUi.

À l'échelle nationale, la loi Climat et Résilience impose désormais des objectifs en matière de sobriété foncière, avec la mise en œuvre progressive du Zéro Artificialisation Nette (ZAN), contribuant au renforcement du triptyque SRADDET / SCOT / PLUi dans la législation. Les EPCI se placent en situation privilégiée pour élaborer des politiques d'urbanisme répondant aux enjeux globaux de logement, de mobilité, de développement économique, de préservation du patrimoine et de transition écologique, tout en assurant une gestion cohérente des territoires à l'échelle du bassin de vie.

La première étape vers un PLU intercommunal est le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et carte communale » des communes-membres vers l'EPCI, qui deviendrait effectif dans un délai de trois mois après délibération des communes membres selon les règles de la majorité qualifiée.

Dans une volonté partagée de travailler ensemble, les élus de la Communauté de communes ont souhaité élaborer une Charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal. Annexée à la présente délibération cette Charte reprend notamment les engagements communs des Communes et de la Communauté de communes pour le PLUi, les règles de gouvernance pour son élaboration ou encore les enjeux et objectif partagés par tous.

De manière très concrète, cette Charte arrête également les modalités d'application de la compétence pour la gestion des documents d'urbanisme en vigueur ainsi que le droit de préemption urbain, dans une vision partagée du respect des singularités et responsabilités de chacun. Au cours de l'élaboration de cette Charte, chaque commune a relevé un enjeu majeur : celui de l'habitat. Il est à cet égard proposé que la Communauté de communes se donne les moyens d'une réflexion approfondie sur ce sujet.

C'est pourquoi, face à ces différents constats, la Communauté de Communes souhaite étendre ses compétences en :

- prenant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et carte communale » ;
- prenant la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie », en la circonvenant aux seules études « Habitat » sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn ;

VU les débats lors de le l'Assemblée des Conseillers municipaux du territoire en date du 16 novembre 2024 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn portant sur l'extension de ses compétences en date du 16 décembre 2024 ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve** la Charte de gouvernance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **valide** le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme et carte communale » à la Communauté de communes ;
- **acte** la prise de compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie » dont l'intérêt communautaire à définir sera limité aux seules études sur le périmètre intercommunal.

## **POINT 8. RESSOURCES HUMAINES : RATIOS D'AVANCEMENTS DE GRADE**

Le Maire expose que suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 13 novembre 2024, il convient de confirmer la délibération du 28 novembre 2023 fixant les ratios d'avancements de grade.

Sur ce, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vu l'avis favorable du Comité Technique, **confirme** sa décision d'adopter un ratio de 100% pour tous les avancements de grade.

## **POINT 9. QUESTIONS DIVERSES**

Ont été évoqués les points suivants :

- Décès de M. FREY, architecte maître d'œuvre des travaux concernant le restaurant et la salle des associations.
- Modification du PLU : enquête publique du 17 février au 7 mars 2025.
- Déplacement du nid de cigognes rue du Village
- Plaque de rue à mettre en place rue du Village indiquant les maisons 21A et 21B.
- Week-end du 18-19/1 janvier : Bal des jeunes agriculteurs le samedi, rangement, nettoyage et préparation des salles le dimanche 19/1 pour l'assemblée générale de la F.D.S.E.A. qui aura lieu le 20/1. Un appel aux bénévoles est lancé pour la préparation et pour le service.
- Commission forêt à prévoir début mars
- Prochain Conseil Municipal le samedi 1<sup>er</sup> février 2025.

---

La séance est levée à 21h30.

Le Maire,  
Marc MOSER

Le secrétaire de séance,  
Olivier OTTMANN

Délibérations certifiées exécutoires par envoi en Sous-Préfecture le 09/01/2025 et publication dématérialisée sur le site internet « kurtzenhouse.fr » le 14/01/2025.